

DECISION EP 21-013 DU 17 FEVRIER 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 12 février 2021, enregistrée à son secrétariat le 16 février 2021 sous le numéro 0346/084/REC-21, par laquelle monsieur Lucien KINNINNON, demeurant à Gbodjè-Womey 2 (Abomey-Calavi), 08 BP 076 Tri Postal Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité pour rupture de l'égalité de tous devant la loi et mise en œuvre discriminatoire du parrainage dans le cadre de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;
- VU** la loi n° 2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politiques en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2019-41 du 15 novembre 2019 ;
- VU** la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;
- VU** le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,



Considérant que le requérant expose qu'il a déposé son dossier de candidature en duo avec monsieur Gabriel Laurex A. AJAVON aux fonctions respectives de président de la République et de vice-président de la République ; que le président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) ayant relevé, dans son dossier, l'absence de déclaration de candidature en double exemplaire et d'au moins seize (16) parrainages d'élus prescrits par l'article 132 du code électoral, il s'est dépêché de satisfaire à la première insuffisance mais n'a pu corriger celle relative au parrainage ; qu'il n'a pu réunir le nombre de parrainages exigé par la loi parce qu'aucun des élus des partis Bloc Républicain et Union Progressiste n'a répondu à sa demande avant que la CENA ne délibère le 12 février 2021 et ne rejette son dossier ; qu'il soutient qu'il y a rupture de l'égalité lorsque les cent soixante (160) parrains disponibles qui auraient pu parrainer dix (10) duos de candidats, eu égard au minimum légal exigé de 10%, n'ont parrainé que trois (03) duos de candidats alors que les dispositions des articles 44 de la Constitution et 132 du code électoral relatives au parrainage n'ont prévu aucune discrimination dans l'octroi des parrainages ;

Considérant qu'il demande à la Cour de déclarer que les élus maires et députés ont violé les articles 26 alinéa 1^{er} de la Constitution et 3.1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; que s'appuyant, par ailleurs, sur les propos du député Orden ALLADATIN sur la chaîne de web télévision « REPORTER BENIN MONDE » qui expliquait l'octroi du parrainage par les élus, le requérant déduit que les cent cinquante-neuf (159) parrains ont utilisé les principes arbitraires d'entente, de traitement spécial et prioritaire au candidat Patrice TALON, de stabilisation et de consolidation d'autres candidats avant de l'ouvrir éventuellement à d'autres candidats en cas de disponibilité ; qu'il soutient que la mise en œuvre de ces principes justifient le fait que le dossier du candidat Patrice TALON, le dossier du duo DJIMBA-HOUNKPE et celui du duo KOHOUE-AGOSSA aient obtenu au détriment des autres respectivement cent dix-huit (118), vingt (20) et vingt et un (21) parrainages ; qu'il relève que les parrains l'ont ainsi privé de son droit civil et politique de participer à la direction des affaires publiques de son pays en

Σ

η

violation de l'article 13.1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que le requérant soutient la compétence de la Cour à connaître de son recours ; qu'il développe, à propos de la recevabilité de son recours, que n'ayant pas reçu notification de la décision de rejet de sa candidature, il admet que le délai de quarante-huit (48) heures dont il dispose pour contester le rejet de sa candidature n'a pas commencé à courir ; mais qu'il considère qu'il est dans le délai légal d'action étant donné que la proclamation de la liste des duos de candidatures retenus par la CENA le 12 février 2021 équivaut à une décision tacite de rejet ; qu'il demande en conséquence à la Cour d'ordonner, d'une part, à la CENA l'annulation immédiate de tous les formulaires de parrainage afin d'obliger les parrains à délivrer les seize (16) parrainages à sa candidature, d'autre part, la distribution équitable des parrainages afin que sa candidature en obtienne les seize (16) requis, enfin aux parrains de s'abstenir d'utiliser de critères ou conditions discriminatoires dans l'octroi des parrainages ;

Vu les articles 26 de la Constitution, 38, 41 et 132 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes des articles 38 et 41 alinéa 5 du code électoral, « *Chaque candidat à l'élection du président de la République ou chaque liste de candidats aux élections législatives ou communales présente une déclaration de candidature auprès de la CENA* » ; « *En cas d'insuffisances constatées, la CENA les notifie au candidat ou au parti politique concerné et l'invite à y remédier dans un délai de soixante-douze heures ouvrables à compter de la date de notification* » ; qu'en application de cette dernière disposition, le requérant a été saisi par la CENA aux fins de compléter son dossier de candidature qui ne comporte pas les parrainages requis par l'article 41 du code électoral ;

Considérant que le requérant indique qu'il n'a pu obtenir ces parrainages alors qu'il a régulièrement formulé la demande auprès des élus ayant qualité pour parrainer ; qu'il relève que le refus qui lui a été opposé est discriminatoire et rompt l'égalité entre les

candidats car, au même moment où il n'a obtenu aucun parrainage, d'autres listes de candidature ont obtenu des parrainages bien au-delà du nombre requis allant jusqu'à 118 pour l'une des listes alors qu'il en fallait seulement 16 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1 de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; qu'il résulte de cette disposition que le principe d'égalité est un principe selon lequel la loi doit être la même pour tous, dans son adoption et dans son application, et ne doit contenir aucune discrimination injustifiée ; que par suite, les personnes qui se trouvent dans les mêmes conditions doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

Considérant qu'en l'espèce, tous les candidats à l'élection du président et du vice-président de la République ont été mis dans les mêmes conditions pour solliciter des parrains devant porter leur candidature ;

Considérant que l'acceptation du parrainage d'un candidat par un élu est un acte de volonté qui relève du pouvoir discrétionnaire de la personne qui l'offre ; que chaque élu est donc libre de parrainer qui il veut ; qu'aucune disposition légale n'oblige un élu à parrainer un nombre précis ni maximal ni minimal de candidatures ; que la loi n'a pas non plus limité à un nombre maximal mais à un nombre minimal de parrainages à obtenir par chaque liste de candidatures (article 132 alinéa 1, 8^{ème} tiret du code électoral) ; que dès lors, les élus qui ont accordé leur parrainage ont fait usage de la liberté qui leur a été offerte ; que le fait que cette liberté n'ait pas pu permettre au requérant d'obtenir les parrainages nécessaires ne saurait être assimilé à une discrimination ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas traitement discriminatoire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Lucien KINNINNON, à monsieur le président de la CENA et publiée au Journal officiel.

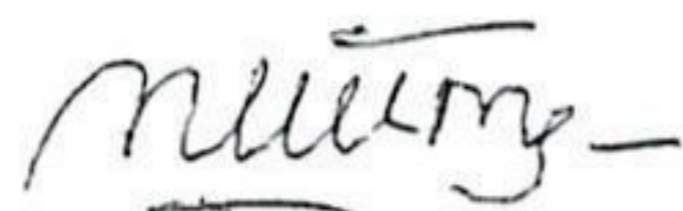
Sm

M

Ont siégé à Cotonou, le 17 février deux mille vingt et un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-